

Qualité pour recourir (Beschwerdelegitimation) Prof. Jean-Baptiste Zufferey

(242) 1. Décision d'approbation d'une modification du règlement d'exploitation de l'Aéroport de Zurich. Un incident était survenu le 15 mars 2011 à l'aéroport de Zurich: deux avions avaient décollé simultanément sur deux pistes qui se croisent. Suite à cela en 2014, de nouvelles mesures avaient été intégrées dans le Règlement d'exploitation de l'aéroport (RE 2014) afin de réduire la complexité des approches et des décollages. À l'époque, l'Allemagne n'avait pas encore ratifié l'accord conclu avec la Suisse, qui régleme le survol du territoire allemand le soir, la nuit et tôt le matin. L'aéroport de Zurich avait donc été amené à déposer en mai 2017 une demande d'approbation partielle du RE 2014; cette procédure devait permettre de mettre en œuvre les mesures qui concernent les approches par l'est et qui ne dépendent donc pas de l'approbation de l'Allemagne. Le 14 mai 2018, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a accordé l'approbation partielle requise, a fixé les immissions de bruit autorisées sur la base des calculs du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (EMPA) et a accordé des allègements au sens de l'OPB. De multiples recours ont été déposés au TAF contre cette décision; ces recours ont été partiellement admis. **2.** Sur la base de son examen du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) pour l'aéroport de Zurich, le TAF constate que l'exposition au bruit entre 22h00 et 23h00 n'est pas correctement indiquée, voire manque totalement, respectivement qu'elle repose sur des scénarios obsolètes pour ce qui a trait aux arrivées en retard; par conséquent, les zones concernées par le bruit ne sont pas convenablement configurées. Le TAF annule donc le plafond des immissions de bruit admissibles et les allègements accordés par l'OFAC; l'affaire est renvoyée à ce dernier pour un complément d'examen des faits et une nouvelle décision. **3.** Une commune allemande est située directement à la frontière suisse. Elle a la qualité pour recourir, car l'exposition au bruit des avions se déplace vers le nord et entraîne parfois une augmentation des nuisances dans la zone du seuil de perceptibilité d'environ 1 dB(A); dans ces circonstances, affirmer qu'aucune atteinte perceptible n'est à craindre sur le territoire de la commune n'est pas possible. **4.** Les trois arrondissements allemands (Landkreise) n'ont pas la qualité pour recourir, car ils n'ont pas fait opposition pendant la mise à l'enquête publique de la demande d'approbation du RE 2014; leurs prises de position ultérieures devant l'OFAC font d'eux des acteurs politiques et non pas des parties au sens de l'art. 6 PA.

5. Plusieurs autres communes ont également la qualité pour recourir, car une grande partie de leur population est particulièrement touchée par les immissions de bruit.

6. Deux communes ainsi qu'une des associations recourante ont la qualité pour recourir, car l'OFAC n'est pas entré en matière sur leur opposition. Si une décision d'irrecevabilité est contestée, la qualité pour recourir doit être recon-nue indépendamment de l'intérêt à agir dans l'affaire elle-

même; dans ce cas en effet, l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision contestée réside dans l'intérêt à un examen matériel des conclusions formulées dans l'opposition. **7.** Un administré recourt conjointement avec une association. Il habite à l'est de l'aéroport, dans le couloir d'approche de la piste 28 et donc dans la zone d'influence du bruit des avions. L'altitude minimale de vol pour les quadrimoteurs au décollage de la piste 32 entraîne une légère augmentation de la capacité d'accueil en approche de la piste 28; l'administré est ainsi particulièrement touché par la modification de l'exploitation de l'aéroport. De plus, dans la mesure où l'OFAC a rejeté son opposition déposée conjointement avec celle de l'association, il est atteint, formellement et matériellement. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner en plus si l'association est habilitée à recourir de manière indépendante, au travers d'un recours égoïste. *TAF (BVGer) A-3484/2018, A-3491/2018, A-3502/2018, A-3546/2018, A-3547/2018, A-3553/2018, A-3559/2018, A-3560/2018, A-3561/2018, A-3562/2018 (7.9.2021).*